

Projet de loi « Régimes complémentaires de pension » - Avis du Conseil d'Etat

*Ce 20 mars, le Conseil d'Etat a rendu son avis dans le cadre du projet de loi destiné à moderniser la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ce n'est encore qu'une étape dans le cadre de la procédure parlementaire, mais une étape essentielle qui devrait débloquer ce dossier. Néanmoins, **il ne s'agit que d'un avis**. Le dernier mot reviendra aux parlementaires qui seront amenés à voter cette loi.*

Que peut-on retenir de cet avis du Conseil d'Etat ?

Trois points ont été particulièrement mis en exergue :

1. Ouverture de la loi aux indépendants & professions libérales

Le projet de loi permet aux indépendants et professions libérales de se constituer une pension complémentaire tout en bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux employeurs dans le cadre des plans de pension qu'ils ont mis en place au profit de leurs salariés. C'est l'une des principales nouveautés de ce projet de loi. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire cependant l'attention sur le fait que ces travailleurs indépendants pourront y souscrire de façon volontaire et autonome alors que cette possibilité n'est pas octroyée aux salariés ne bénéficiant pas d'un régime de pension complémentaire de la part de leur employeur. Pour le Conseil d'Etat, cette situation pourrait être considérée comme discriminatoire, sauf à démontrer, par les auteurs du projet de loi, que cette différence de traitement est justifiée et proportionnée au but recherché.

2. Départ d'une entreprise en cours de carrière avec maintien des droits acquis

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne « Mobilité », le projet de loi tend à assurer l'adaptation des droits acquis, respectivement au coût de la vie pour les régimes à prestations définies ou au taux de rendement financier du régime pour les plans à contributions définies.

Alors que pour ces régimes à contributions définies, les auteurs du projet de loi s'en tiennent strictement aux dispositions de la directive, le Conseil d'Etat constate que pour les régimes à

prestations définies, les modifications vont au-delà des exigences de cette directive. Pour celle-ci, garantir la valeur nominale des droits à pension des dormants est suffisant ; il n'est nullement requis de devoir en plus y appliquer une indexation.

En outre, dans le cadre actuel du projet de loi, cette obligation d'adaptation des droits acquis dans les plans à prestations définies aurait aussi un effet rétroactif : elle s'appliquerait en effet aux affiliés dormants ayant maintenu leurs droits acquis auprès de leur ancien employeur et ce, avant même la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ce qui est aussi contraire aux dispositions de la directive. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs du projet, de clarifier ce nouveau dispositif.

3. Abrogation de toute possibilité de rachat des droits acquis

A ce sujet, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas possible d'aménager le dispositif, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat des droits acquis afin de ne pas entraver la mobilité dans certains cas, tout en favorisant le maintien des droits acquis pour promouvoir l'objectif de prévoyance-vieillesse. Ne pourrait-on pas se limiter à restreindre davantage les possibilités actuellement en vigueur ? A cet égard, le Conseil d'Etat fait notamment référence à la directive « Mobilité » qui autorise toujours ce rachat, mais dans le cas de montants « *minimes* » (ce seuil étant à définir par chaque Etat concerné). Il suggère dès lors aux auteurs du projet, de reconsidérer cette abrogation.

Ces aspects sur lesquels a insisté le Conseil d'Etat constituent un avis. Nous tenons à insister sur ce point. Le texte actuel du projet de loi n'en est pas modifié automatiquement. Cet aménagement éventuel reviendra aux auteurs du projet et aux députés appelés à voter le nouveau cadre légal en matière de régimes complémentaires de pension.

Pour notre part, nous ne manquerons évidemment pas de vous tenir au courant de l'évolution de ces travaux.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Fabienne Dalne
Administrateur Délégué

Harold Hélard
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen
Conseiller Juridique